



Conseil économique et social

Distr. LIMITEE

E/CN.17/1993/L.3/Rev.1 22 juin 1993 FRANCAIS ORIGINAL : ANGLAIS

COMMISSION DU DEVELOPPEMENT DURABLE Première session 14-25 juin 1993 Point 4 a) de l'ordre du jour

ECHANGE D'INFORMATIONS CONCERNANT L'APPLICATION D'ACTION 21 AU NIVEAU NATIONAL: DIRECTIVES A L'INTENTION DU SECRETARIAT POUR ORGANISER LES INFORMATIONS COMMUNIQUEES PAR LES GOUVERNEMENTS, Y COMPRIS SOUS FORME DE COMMUNICATIONS PERIODIQUES OU DE RAPPORTS NATIONAUX CONCERNANT LES ACTIVITES QU'ILS ENTREPRENNENT POUR APPLIQUER ACTION 21, LES PROBLEMES AUXQUELS ILS SE HEURTENT, NOTAMMENT EN MATIERE DE RESSOURCES FINANCIERES ET DE TRANSFERT DE TECHNOLOGIE, ET D'AUTRES QUESTIONS D'ENVIRONNEMENT ET DE DEVELOPPEMENT QU'ILS JUGENT PERTINENTES

<u>Projet de décision révisé présenté par le Président</u> sur la base des suggestions présentées

- 1. Conformément au paragraphe 3 b) de la résolution 47/191 de l'Assemblée générale, la Commission examinera les informations fournies par les gouvernements, par exemple sous forme de communications périodiques ou de rapports, concernant les activités qu'ils entreprennent pour appliquer Action 21, les problèmes auxquels ils se heurtent, en particulier au sujet des ressources financières et du transfert de technologie, et les autres questions d'environnement et de développement qu'ils jugent pertinentes.
- 2. Les gouvernements sont invités à faire parvenir ces informations au Secrétariat, afin que la Commission puisse examiner de façon efficace les progrès accomplis dans l'exécution des engagements énoncés dans Action 21, y compris ceux qui ont trait aux apports financiers et au transfert de technologie.
- 3. Il appartiendra aux gouvernements de décider eux-mêmes s'ils communiqueront ou non des informations, selon quelle périodicité et avec quel degré de précision, mais la Commission recommande en tout état de cause que ces informations portent sur les groupes d'éléments dont le programme de travail pluriannuel prévoit l'examen cette année-là et qu'elles soient présentées sous une forme concise, dans des documents ne dépassant pas 50 pages. Les gouvernements pourraient peut-être aussi présenter, en cinq pages au maximum, des condensés de ces informations.

- 4. Pour que le Secrétaire général puisse présenter une analyse plus précise et plus cohérentes des informations et données communiquées par les gouvernements, il faudrait qu'il normalise la présentation générale des rapports qu'il établira, présentation que les gouvernements voudront peut-être reprendre, en tenant compte de la structuration d'Action 21.
- 5. Les gouvernements sont invités à faire parvenir les informations qu'ils veulent communiquer six mois au moins avant la session de la Commission, comme le propose le Secrétaire général afin que le Secrétariat ait le temps d'analyser les éléments reçus. Les pays pourront mettre cette information à jour par la suite. Les gouvernements sont également invités à indiquer si possible au Secrétaire général, afin de faciliter le travail du Secrétariat, un contact qui connaisse les sujets traités.
- 6. Le champ de collecte de cette information devrait être largement représentatif, sa diffusion étendue et il faudrait s'assurer toute la participation possible.
- 7. Le Secrétariat devrait, en respectant les groupes d'éléments inscrits au programme de travail pluriannuel de la Commission, faire porter les analyses visées au paragraphe 9 sur les domaines ci-après :
- a) Politiques et mesures adoptées au niveau national pour atteindre les objectifs d'Action 21, y compris stratégies ou plans nationaux de développement durable et principaux projets et activités entrepris;
- b) Dispositifs structurels mis en place pour traiter les problèmes que recouvre la question de la durabilité du développement, avec des précisions sur la place des secteurs non gouvernementaux et des principaux groupes dans ces dispositifs;
- c) Evaluation des progrès accomplis, qui pourrait être présentée sous forme de fiches statistiques ou de tableaux;
- d) Mesures adoptées, notamment indicateurs, pour instituer des modes de production, de consommation et de vie qui puissent être durablement pratiqués, combattre la pauvreté et limiter l'impact de la situation démographique sur les capacités nourricières de la planète, et résultats obtenus;
- e) Effets sur l'économie nationale des mesures concernant l'environnement, ce qui permet aussi de connaître l'effet de ces mesures sur le plan social;
- f) Enseignements de l'expérience, par exemple description de politiques ou projets qui ont donné de bons résultats et peuvent servir de modèles; en particulier, progrès dans la mise en place de stratégies conçues pour améliorer les conditions sociales tout en préservant l'environnement;
- g) Problèmes et obstacles rencontrés, notamment en matière de financement et de technique, ou du fait de politiques et mesures économiques et de commerce extérieur qui défavorisent tout particulièrement les pays en développement;

- h) Méfaits des politiques et mesures qui restreignent les échanges et créent des distorsions en principe conçues pour protéger l'environnement mais permettant d'exercer une discrimination arbitraire ou injustifiée ou revenant en fait à limiter les échanges internationaux et progrès des pays dans le sens de l'intégration de leur politique du commerce extérieur et de leur politique de l'environnement afin qu'elles se renforcent mutuellement pour favoriser un développement durable, conformément au principe 12 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement;
- i) Evaluation des moyens d'action ressources humaines, techniques et financières;
- j) Evaluation des besoins d'assistance extérieure prioritaires en matière de financement, transfert de technologie, renforcement des moyens d'action, mise en valeur des ressources humaines et pour la coopération;
- k) Exécution des engagements énoncés dans Action 21, notamment en ce qui concerne l'aide publique au développement — qui doit, selon l'objectif fixé par les Nations Unies, représenter dans chaque pays 0,7 % du produit national brut —, le transfert de technologies écologiquement rationnelles, la coopération et le renforcement des moyens d'action;
- l) Evaluation de l'efficacité des activités et projets entrepris par les organisations internationales, entre autres les organismes et dispositifs de financement internationaux, et de leurs apports d'assistance éventuels;
- m) Autres questions concernant les rapports entre l'environnement et le développement, notamment du point de vue des jeunes, des femmes et des autres grands groupes.
- 8. Les gouvernements sont invités à suivre les directives ci-dessus pour présenter leurs informations au Secrétariat, dont la tâche se trouvera aussi facilitée s'ils procèdent ainsi.
- 9. Il est demandé au Secrétaire général, pour ordonner l'information présentée par les gouvernements, d'établir pour les sessions de la Commission, et eu égard aux dimensions régionale et sous-régionale, les rapports analytiques suivants :
- a) Un rapport annuel présentant une vue d'ensemble des progrès accomplis dans l'application d'Action 21, et concentré sur les composantes intersectorielles et les éléments qui jouent un rôle critique dans le développement durable, avec une analyse des progrès enregistrés, des grandes tendances et des principaux problèmes rencontrés par les pays;
- b) Des rapports thématiques, reprenant les groupes d'éléments d'Action 21 qui doivent être inscrits à l'ordre du jour des sessions de la Commission conformément à son programme de travail pluriannuel. Ces analyses devraient porter sur les rapports entre les questions sectorielles et les questions intersectorielles, traduisant l'intégration entre l'environnement et le développement, y compris dans sa dimension sociale, et apporter les indications suivantes :

- i) Progrès réalisés dans la réalisation des objectifs énoncés dans les chapitres d'Action 21 considérés;
- ii) Principales activités menées ou prévues par les pays pour atteindre ces objectifs;
- iii) Enseignements de l'expérience, en particulier ceux qui peuvent être utiles à d'autres pays;
- iv) Stade où en est le renforcement des moyens d'action;
- v) Problèmes et obstacles rencontrés par les gouvernements aux différents niveaux, notamment dans l'application d'Action 21 à l'échelon local et en ce qui concerne les principaux groupes;
- vi) Recensement des ressources humaines, techniques et financières existant au niveau national et des besoins prioritaires en assistance extérieure;
- vii) Recensement de ce que les pays attendent précisément des organisations internationales et des organismes et dispositifs de financement.
- 10. Afin que la Commission puisse plus facilement analyser dans une perspective globale les progrès accomplis aux niveaux national, sous-régional, régional et international, les rapports du Secrétaire général sur l'exécution d'Action 21 par les organisations intergouvernementales, appartenant ou non aux Nations Unies (rapports demandés dans le projet de décision publié sous la cote E/CN.17/1993/L.2/Rev.1) devraient être structurés de façon à faciliter autant que possible la comparaison entre les éléments présentés dans ces rapports et ceux qui sont indiqués dans les rapports d'action nationale visés au paragraphe 8.
- 11. En analysant les rapports demandés ci-dessus, la Commission considérera essentiellement, étant donné que la notion de durabilité sur laquelle repose Action 21 est encore en devenir, la mise en commun des enseignements des expériences faites aux échelons local, national, sous-régional et régional et fera des recommandations tendant à assurer un soutien aux pays dans l'application d'Action 21. Si l'on parvient à établir des indicateurs réalistes, utilisables et clairs, qui permettent de mesurer réellement les progrès réalisés dans le sens d'un développement durable, la Commission envisagera de les intégrer dans le processus défini ci-dessus.
- 12. La Commission prie les organisations intéressées, qu'elles appartiennent ou non aux Nations Unies, de même que les donateurs bilatéraux, de fournir aux pays, en particulier aux pays en développement, une assistance technique et financière pour leur permettre d'établir leurs communications périodiques ou rapports et leurs plans d'application d'Action 21.
